Visualisez la version en ligne

Kheox BÂTIMENT — LE MONITEUR

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

14/05/2019

NORME

Nouveaux ascenseurs et ascenseurs à charge soumis à des conditions sismiques

La norme NF EN 81-77 de novembre 2018, homologuée en mai 2019, traite des règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs, et plus particulièrement des spécificités à prendre en compte pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge.

Elle décrit les dispositions spéciales et les règles de sécurité relatives aux ascenseurs de charge installés de manière permanente dans des bâtiments qui sont conformes à la NF EN 1998-1 (Eurocode 8). Elle définit des prescriptions supplémentaires par rapport à la NF EN 81-20 et la NF EN 81-50. Elle s'applique aux nouveaux ascenseurs et ascenseurs de charge, mais ne peut être utilisée comme base pour améliorer la sécurité des ascenseurs et ascenseurs de charge existants.

Le texte n'introduit pas de dispositions spéciales ni de règles de sécurité supplémentaires pour les ascenseurs sismiques de catégorie 0 tels que définis dans la Tableau A.1 de l'Annexe A. Il ne traite pas des autres risques associés aux événements sismiques (incendie, inondation ou explosion, notamment).

Il remplace et révise la norme NF EN 81-77 de décembre 2013, qui reste néanmoins en vigueur jusqu'en novembre 2020.

La nouvelle norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

TEXTE OFFICIEL

Le système « PKOM4 Classic » pris en compte dans la RT2012

L'arrêté du 29 avril 2019, paru au Journal Officiel du 12 mai 2019, concerne l'agrément des modalités de prise en compte du système « PKOM4 Classic » dans la réglementation thermique 2012 (RT2012) (procédure dite « Titre V ».

Il fait suite à la publication, le 8 mai 2019, de quatre arrêtés précisant les modalités de prise en compte de nouveaux systèmes de production de chaleur dans la RT2012 (lire l'actu-veille associée), puis à celle, le 10 mai 2019, de l'arrêté du 29 avril 2019 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de « CET Héliothermiques » dans la RT2012 (lire l'actu-veille associée).

Il entre en vigueur le 13 mai 2019.

Arrêté du 29 avril 2019 (NOR: TERL1909703A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système « PKOM4 Classic » dans la réglementation thermique 2012.

TEXTE OFFICIEL

RT2012 : prise en compte des systèmes de chauffage indépendants de type poêles et inserts

L'arrêté du 3 mai 2019, publié au Journal Officiel du 12 mai 2019, concerne l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chauffage indépendants à combustibles gazeux de type poêles et inserts dans la réglementation thermique 2012 (RT2012) (procédure dite « Titre V »).

Il fait suite à la publication, le 8 mai 2019, de quatre arrêtés précisant les modalités de prise en compte de nouveaux systèmes de production de chaleur dans la RT2012 (lire l'actu-veille associée), puis à celle, le 10 mai 2019, de l'arrêté du 29 avril 2019 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de « CET Héliothermiques » dans la RT2012 (lire l'actu-veille associée).

Les dispositions du présent document sont applicables à compter du 13 mai 2019.

Arrêté du 3 mai 2019 (NOR: TERL1909704A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chauffage indépendants à combustible gazeux de type poêles et inserts dans la réglementation thermique 2012.

ACTUALITÉ

Lancement du permis d'expérimenter, une initiative au service de la construction et de l'innovation

Introduit par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), le permis d'expérimenter est accessible aux maîtres d'ouvrage depuis le 13 mars 2019.

Pour en bénéficier, ces derniers doivent être engagés dans une opération de construction de bâtiment ou de travaux incluant la réalisation d'un immeuble neuf, nécessitant soit :

- une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) ;

- une autorisation spécifique aux établissements recevant du public (art. L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation) ;

- une autorisation spécifique aux monuments historiques (art. L. 621-9 du Code du patrimoine).

Le décret n° 2019-184 du 11 mars 2019, relatif aux conditions d'application du permis d'expérimenter, stipule ainsi que « tout maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation, à déroger à certaines règles de construction et à mettre en œuvre une solution d'effet équivalent, sous réserve qu'il apporte la preuve que cette solution parvient à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles de droit commun et que les moyens mis en œuvre présentent un caractère innovant ».

Pour en savoir plus : « Permis d'expérimenter : la bride (presque) lâchée pour les maîtres d'ouvrage », Aurélie Dauger, *Le Moniteur*, n° 6029 (10 mai 2019).

TEXTE OFFICIEL

Systèmes de « CET Héliothermiques » et RT2012

L'arrêté du 29 avril 2019, publié au Journal Officiel du 10 mai 2019, se rapporte à la prise en compte des systèmes de « CET Héliothermiques » dans la réglementation thermique 2012 (procédure dite « Titre V »).

Ce texte fait suite à la publication, le 8 mai 2019, de quatre nouveaux arrêtés relatifs à l'agrément des modalités de prise en compte de divers systèmes de production de chaleur dans la RT2012 (lire l'actu-veille associée).

Les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du 11 mai 2019.

Arrêté du 29 avril 2019 (NOR: TERL1909698A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de « CET Héliothermiques » dans la réglementation thermique 2012.

TEXTE OFFICIEL

Agrément des modalités de prise en compte de quatre systèmes de production de chaleur dans la RT2012

Quatre arrêtés émanant du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont été publiés au Journal Officiel du 8 mai 2019.

Datant du 29 avril 2019, tous concernent la prise en compte de nouveaux systèmes de production de chaleur dans la réglementation thermique 2012 (procédure dite « Titre V »), et plus particulièrement :

- le système de « production directe d'ECS par photovoltaïque TWIDO » ;

- le système Li-Mithra de PAC fonctionnant sur de l'eau glycolée en sous face de capteurs photovoltaïque ;

- le système « Myriade » ;

- les systèmes de PAC sur eaux grises.

Les dispositions prises par les différents arrêtés sont applicables à compter du 9 mai 2019.

A noter que les annexes de ces quatre textes seront publiées au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Arrêté du 29 avril 2019 (NOR: TERL1909696A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système de « production directe d'ECS par photovoltaïque TWIDO » dans la réglementation thermique 2012.

Arrêté du 29 avril 2019 (NOR: TERL1909699A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système Li-Mithra de PAC fonctionnant sur de l'eau glycolée en sous face de capteurs photovoltaïque dans la réglementation thermique 2012.

Arrêté du 29 avril 2019 (NOR: TERL1909700A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système « Myriade » dans la réglementation thermique 2012.

Arrêté du 29 avril 2019 (NOR: TERL1909701A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de PAC sur eaux grises dans la réglementation thermique 2012.

NORME

Précisions autour du mode opératoire de classement de réaction au feu des produits de construction

La norme NF EN 13501-1 de décembre 2018, homologuée en mai 2019, traite du classement au feu des produits et éléments de construction.

Le document fournit le mode opératoire de classement de réaction au feu de tous les produits de construction, y compris les produits contenus dans les éléments de construction, à l'exception des câbles de puissance, de commande et de communication, couverts par la NF EN 13501-6. Les produits sont considérés selon leur utilisation finale.

Le texte s'applique à trois catégories de produits, traitées séparément :

- produits de construction (hors revêtements de sols et produits d'isolation thermique pour conduite linéaire) ;

- revêtements de sol ;

- produits d'isolation thermique pour conduite linéaire.

Il remplace et révise la norme homologuée NF EN 13501-1+A1, de février 2013, qui reste néanmoins en vigueur jusqu'en septembre 2020.

La norme sera prochainement accessible sur Kheox.

NORME

Exécution des travaux de jet-grouting : révision de la norme NF EN 12716

Homologuée en avril 2019, la norme NF EN 12716 de décembre 2018 concerne l'exécution des travaux géotechniques spéciaux, et plus spécifiquement le jet-grouting.

Cette appellation désigne le procédé de déstructuration hydraulique, de mélange et de substitution partielle d'un sol ou d'une roche tendre par un jet de fluide à haute énergie. Un liant hydraulique est incorporé dans le fluide de déstructuration et/ou sous forme de coulis lors de la substitution pour créer un élément de jet-grouting après durcissement. Il ne faut cependant pas confondre les procédés d'exécution de jet-grouting et ceux d'injection (« grouting »), couverts, quant à eux, par la norme NF EN 12715.

Le texte établit ainsi des principes généraux en vue de l'exécution des travaux de jet-grouting.

Il remplace et révise la norme NF EN 12716 d'octobre 2001.

Cette nouvelle norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

CLASSEUR À MISE À JOUR

Dans la mise à jour du classeur Sécurité incendie : duplex et triplex, accessibilité, immeubles de moyenne hauteur, permis d'expérimenter et Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan, apporte de nombreux compléments et modifications à la réglementation encadrant la construction des bâtiments d'habitation.

Duplex et triplex dans les bâtiments d'habitation de 4e famille

La loi Élan remet en cause la décision n° 405839 du Conseil d'État en date du 6 décembre 2017, dont la lecture conduisait à prendre en compte le plancher bas le plus élevé du duplex ou triplex d'un bâtiment d'habitation de 4e famille [fiche 13.01]. Les projets rendus non conformes sur la base de la décision du Conseil d'État sont de nouveau valides.

Accessibilité – Logements évolutifs

La notion de « logements évolutifs » [fiche 17.01h] est introduite par la loi Élan : 20 % des logements devront être accessibles dès la construction, tandis que les autres seront « évolutifs ». La parution de décrets et d'arrêtés est attendue pour lever les interrogations suscitées, notamment sur la définition de l'évolutivité ou la répartition des logements accessibles ou évolutifs en l'absence d'ascenseur.

Immeubles de moyenne hauteur

La nouvelle rédaction de l'article L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01t], issue de la loi Élan, crée la notion d'« immeubles de moyenne hauteur » (IMH), pour lesquels un décret d'application fixera des règles de sécurité incendie adaptées et précisera les bâtiments concernés.

Suivi et contrôle de l'exécution des agendas d'accessibilité programmée

L'arrêté du 14 septembre 2018 [fiche 11.135] définit le contenu minimal des points de contrôle du dispositif Ad'Ap [fiche 1.23] : point de situation à l'issue de la première année et bilan à la moitié de la durée de l'agenda.

Permis d'expérimenter

En complément de l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01h], l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 permet aux maîtres d'ouvrage de déroger à certaines règles de construction, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité, s'ils atteignent un résultat équivalent à celui visé par ces règles en employant des moyens innovants.

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 met en cohérence les dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 [fiche 11.50] avec la réglementation relative au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État.

NORME

Comment évaluer la consommation énergétique des appareils produisant de l'eau sanitaire utilisant les combustibles gazeux ?

Homologuée en mai 2019, la norme NF EN 13203-5 de décembre 2018 concerne les appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux. Elle traite plus précisément de l'évaluation de la consommation énergétique de ces équipements combinés à une pompe à chaleur électrique.

Elle s'applique à la fois aux appareils instantanés et à accumulation utilisant les combustibles gazeux, combinés à une pompe à chaleur électrique.

Le document se rapporte à un ensemble commercialisé comme une seule unité ou entièrement spécifié par le fabricant, qui dispose à la fois :

- d'un débit calorifique inférieur ou égal à 400 kW ;

- d'une capacité du ballon d'eau chaude (le cas échéant) inférieure ou égale à 2 000 l.

A noter que le texte fournit un moyen de satisfaire aux exigences des Règlements (CE) n° 813/2013, n° 811/2013, n° 812/2013 et n° 814/2013 de la Commission.

La nouvelle norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

NORME

Conduits de fumée : la norme NF EN 1443 remplacée

La norme NF EN 1443 d'avril 2019, homologuée en mai 2019, concerne les exigences générales relatives aux conduits de fumée.

Elle fixe les exigences générales et les critères fondamentaux de performance applicables aux conduits de fumée, tubages, conduits de raccordement, accessoires et éléments annexes, utilisés pour évacuer vers l'extérieur les produits de combustion des appareils de combustion. Le texte doit servir de norme de référence pour toutes les normes de produits élaborés par le CEN/TC 166.

Il spécifie les conduits, les tubages, les conduits de raccordement, les accessoires et les éléments annexes résistant au feu de cheminée pour appareils de combustion à combustibles solides, liquides et gazeux, ainsi que les conduits, les tubages, les conduits de raccordement, les accessoires et les éléments annexes non résistant au feu de cheminée pour les appareils de combustion à combustibles liquides et gazeux uniquement. Les accessoires à remplacer après feu de cheminée sont également précisés.

Le document remplace la norme homologuée NF EN 1443 de novembre 2003, lui apportant une révision complète.

La norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

NORME

Réseaux d'évacuation et d'assainissement : la norme NF EN 15885 fait peau neuve

La norme NF EN 15885 de novembre 2018, homologuée en mars 2019, porte sur la classification et les caractéristiques des techniques de rénovation, de réparation et de remplacement des réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Plus précisément, elle spécifie un système de classification pour les techniques sans tranchée de rénovation, de réparation et de remplacement sur la même conduite des réseaux d'évacuation et d'assainissement situés à l'extérieur des bâtiments, fonctionnant par gravité ou sous pression, incluant les canalisations, les branchements et les regards de visite. Le texte définit et décrit les familles de techniques, leurs différentes méthodes génériques et les matériaux utilisés.

Le document ne s'applique pas :

- au remplacement par tranchée ouverte conformément à la NF EN 1610, ni à la construction sans tranchée et à l'essai de réseaux d'évacuation et d'assainissement en tant que nouvelle construction hors conduite du réseau d'évacuation ou d'assainissement existant conformément à la NF EN 12889 ;

- pour la spécification des exigences relatives aux produits spécifiques ;

- aux travaux requis sur la canalisation existante avant tout remplacement, toute rénovation ou toute réparation.

La norme fournit les informations requises sur la canalisation existante avant tout remplacement, toute rénovation ou toute réparation.

Elle remplace la norme NF EN 15885, datant de mars 2011, lui apportant une révision complète.

Elle sera disponible prochainement sur Kheox.

TEXTE OFFICIEL

Préfabrication : modifications du code de la construction et l'habitation

Le gouvernement a signé le 30 avril 2019 l'ordonnance n° 2019-395 prévue par l'article 65 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Elle concerne l'adaptation du contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication.

Elle modifie ainsi le code de la construction et l'habitation, et plus précisément l'article L. 231-2, l'article L. 231-3, l'article L. 231-6 et l'article L. 242-2. Les adaptations suivantes sont à notifier :

- le contenu du contrat devra comporter les éléments préfabriqués en usine, les modalités de paiement en fonction de l'avancement des travaux de construction sur le chantier et de l'achèvement des éléments préfabriqués en atelier ;
- la garantie de livraison couvre le maître de l'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la fabrication des éléments en usine, et de leur pose et assemblage sur le chantier ;
- les modalités d'information selon lesquelles le maître de l'ouvrage sera tenu informé de la bonne exécution et de l'achèvement des éléments préfabriqués en atelier seront inscrites dans ce même contrat. Le Gouvernement envisage notamment le paiement d'une tranche de prix convenu de la maison à partir du moment où ces éléments sont achevés en usine. Il est précisé que le constructeur ne peut pas empêcher le maître de l'ouvrage de procéder, y compris en usine, au constat de l'achèvement de la fabrication de ces éléments ;
- l'ordonnance prévoit également la possibilité de définir ces différentes adaptations dans des clauses types : travaux à la charge du constructeur, prix convenu, délai d'exécution des travaux et pénalités applicables en cas de retard d'exécution, ainsi que les modalités selon lesquelles le maître de l'ouvrage est informé de l'achèvement et de la bonne exécution de la fabrication des éléments préfabriqués.

Les dispositions de ce texte s'appliquent aux contrats conclus à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article L. 242-2 du code de la construction et de l'habitation (modifié par la présente ordonnance) et au plus tard à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République française du 2 mai 2019.

Un rapport au Président de la République accompagne l'ordonnance.

Ordonnance n° 2019-395 du 30 avril 2019 (NOR: TERL1908590R) relative à l'adaptation du contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication.

TEXTE OFFICIEL

Un nouvel arrêté modificateur relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées

L'arrêté du 27 février 2019 concerne les maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs. Il porte sur l'accessibilité aux personnes handicapées :

- des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

- des établissements recevant du public (ERP) lors de leur construction ;

- des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

- des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant ;

- des installations existantes ouvertes au public.

Ce texte modifie l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, pour y introduire la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de dimensionnement de sas d'isolement. Il apporte des corrections mineures à l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public pour y rétablir une disposition spécifique aux restaurants et débits de boisson. Il modifie par ailleurs l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent dès le 3 mai 2019, à l'exception des dispositions relatives aux dimensions des sas d'isolement, applicables aux projets de construction dont le permis de construire est déposé à compter du 1er juillet.

Arrêté du 27 février 2019 (NOR: TERL1821808A) modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

ACTUALITÉ

Marché public simplifié : du changement au 1er mai 2019

Les acheteurs publics ne peuvent plus proposer un marché en mode MPS (Marché public simplifié) à partir du 1er mai. Plébiscité par ses utilisateurs, le dispositif MPS, qui permet à un opérateur économique de se porter candidat avec son seul numéro de Siret, va disparaître définitivement par étape. Ce 1er mai 2019 correspond à l'arrêt de la possibilité pour les acheteurs publics de proposer un marché en mode MPS. Le 30 juin 2019, les entreprises ne pourront plus déposer un marché en mode MPS. Enfin, le 30 septembre 2019, le service sera totalement fermé.

A noter que les acheteurs publics ont eu un délai supplémentaire, la fin annoncée du MPS était prévue au 1er avril 2019.

Pour en savoir plus, consulter lemoniteur.fr

Toute la veille des 6 derniers mois

Votre service client | Voir le didacticiel | Mon compte | F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », suivez ce lien. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »